



Décision n° CODEP-DCN-2020-027103 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses article R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0213 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à Électricité de France (EDF) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n° 2012-DC-0286 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Gravelines (Nord) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 96, 97 et 122 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0406 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Gravelines (Nord) au vu de l’examen du dossier présenté par l’exploitant conformément à la prescription [ECS-1] de la décision n° 2012-DC-0286 du 26 juin 2012 de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2020-001407 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 janvier 2020 sur le dossier relatif à la mise en œuvre, sur la centrale nucléaire de Gravelines, d’une protection vis-à-vis du risque d’inondation externe induit par un débordement de la source froide, après examen au cas par cas en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305219022092 du 22 mai 2019 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D305220034463 du 18 mai 2020 ;

Considérant que, par courrier du 22 mai 2019 susvisé complété, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise en œuvre d'une protection périphérique vis-à-vis du risque d'inondation d'origine externe pour la centrale nucléaire de Gravelines, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 96, 97 et 122 dans les conditions prévues par sa demande du 22 mai 2019 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 juin 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

le directeur de la direction des centrales nucléaires

signée par Rémy CATTEAU